



DOCUMENT OFFICIEL REÇU PAR
MEL DU 27/12/06

01766 2006 12 27 apc

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

NE gdic

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N° 2006.360.1 du 26 décembre 2006
notifiant à la Société DEC des prescriptions complémentaires
pour les installations qu'elle exploite Chemin des Roses à CORMENON

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 512.7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 39 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.3183 du 11 août 2004 imposant une surveillance des eaux souterraines à la société DEC à CORMENON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.276.10 du 03 octobre 2005 régularisant au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement la situation administrative de l'ensemble des activités exercées par la société DEC à CORMENON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-118-2 du 28 avril 2006 notifiant à la société DEC des prescriptions d'urgence pour les installations qu'elle exploite chemin des roses à CORMENON,

VU la version finale du dossier de modification des éléments du dossier d'autorisation déposée par la société DEC le 24 novembre 2006 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 28 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations et aux bâtiments induisent une réduction globale du potentiel de danger du site par réduction des substances toxiques et très toxiques utilisées, par cloisonnement par murs coupe-feu, par mise en place de dispositifs de sécurité susceptibles de limiter le développement d'un sinistre ;

CONSIDERANT que ces modifications n'induisent pas d'augmentation des impacts ;

CONSIDERANT que le retour à des conditions normales d'exploitation ne justifient plus de maintenir des conditions particulières de remise en service des installations ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par lettre du 11 décembre 2006 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER}. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Les articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté du 3 octobre 2005 sont remplacés par les articles suivants :

« **1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est une société de sous-traitance pour la protection des métaux par voie électrolytique ou chimique. Certaines pièces peuvent être peintes ou simplement sablées. La société DEC dispose actuellement des bâtiments et équipements suivants :

- Le bâtiment 1 d'une superficie de 1200 m² abritant des chaînes de traitement de surface (P71, P72, P8, P11, P19). Le long du bâtiment 1 se trouvent des bureaux administratifs ;
- Le bâtiment 1 bis d'une superficie de 1465 m² et abritant des chaînes de traitement de surfaces (P4 – P44, P6, ressuage, démétallisation). Le long du bâtiment 1 bis se trouvent des bureaux administratifs ;
- Le bâtiment 2 d'une superficie de 350 m² et abritant deux postes de pulvérisation de peintures, deux cuves de peintures au trempé et deux enceintes de cadmium sous vide,
- Le bâtiment 3 d'une superficie de 405 m² et abritant des chaînes de traitements de surfaces (P31 et P45), des étuves de cuisson des peintures ainsi qu'un poste d'application de peinture hydrosoluble,
- Le bâtiment 4 d'une superficie de 1040 m² et abritant des chaînes de traitement de surfaces (P1, P42 et P43),
- La station de détoxification des effluents aqueux du site est située dans un bâtiment couvert de 400 m². Dans ce bâtiment se trouve également un magasin de stockage de produits,
- Une armoire extérieure de stockage de nickel chimique (capacité de 10 m³),
- Une armoire extérieure de stockage de liquides inflammables (capacité de 6 m³),
- Une armoire extérieure de stockage des cyanures (capacité de 3 m³),
- Une armoire extérieure de stockage des liquides très toxiques et toxiques autres que les cyanures (capacité de 6 m³),
- Un parc de stockage d'acides d'une surface de 120 m² (capacité de 6,5 m³),
- Une zone de stockage de 60 m² avec un silo de chaux de 40 m³ et une cuve de CO₂ de 8 m³,
- Une zone extérieure de stockage de déchets en conteneurs d'une surface de 90 m² (capacité de 200 m³),
- Une aire de distribution de liquides inflammables,
- Deux bassins de capacité unitaire de 50 m³ destinés à la récupération des eaux polluées,
- Un forage en cours d'exploitation (n°1) et un forage en attente d'exploitation (n°2).

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Intitulé	Régime
1111.2.b	Stockage et emploi de produits très toxiques liquides en quantité égale à 6,47 tonnes	A (Seveso Seuil bas)
1131.2.b	Stockage et emploi de produits toxiques en quantité égale à 45,58 tonnes	A (Seveso Seuil bas)
2565.1	Emploi de cadmium sous vide	A
2565.2.a	Traitements électrolytiques et chimiques des métaux dans des cuves d'un volume de 315,9 m ³	A
2940.1.a	Application de peintures au trempé dans des bains d'un volume de 1200 litres	A
1111.1.c	Stockage et emploi de produits très toxiques solides en quantité égale à 852 kg	DC
2564.2	Dégraissage des métaux en phase gazeuse dans des cuves d'un volume de 630 litres	DC
2910.A.2	Installation de combustion au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 2,3	DC

Rubrique	Intitulé	Régime
	MW	
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible à une température inférieure à son point d'éclair, la quantité présente dans l'installation étant de 4000 litres	D
2920.2.b	Installations de compression d'air, d'une puissance totale de 200 kW	D
1131.1	Stockage et emploi de préparations toxiques solides, la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant de 1050 kg	NC
1172.A	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 250 kg	NC
1173.B	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente étant de 1280 kg	NC
1220	Stockage et emploi d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant de 160 kg	NC
1330	Stockage de nitrate d'ammonium, la quantité susceptible d'être présente étant de 50 kg.	NC
1418	Stockage et emploi de l'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 70 kg	NC
1430 /1432-2	Stockage de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant de 8,266 m ³	NC
1433	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 150 l	NC
1434.1	Installation de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie, le débit maximum équivalent de l'installation étant de 250 l/j	NC
1611	Emploi ou stockage d'acides chlorhydrique, nitrique, sulfurique, fluonitrique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 15 tonnes	NC
2575	Emploi de matières abrasives (6 sableuses), la puissance installée des machines étant de 10 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance maximum de courant continu de 2,8 kW	NC
2940.2	Application de peinture, vernis par pulvérisation, cuisson et séchage, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant de 5 kg/j	NC

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 30 juin 2009, une étude technico-économique sur la réduction de l'utilisation de bains de traitement de surface relevant de la rubrique 1111 et relevant de la rubrique 1131. »

ARTICLE 3. RENFORCEMENT DE LA SECURITE

L'article 3.1.3.3 de l'arrêté du 3 octobre 2005 relatif au bassin ou dispositif de confinement est remplacé par l'article suivant :

« 3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité globale minimum de 100 m³. Cette capacité rétention est complétée par une capacité de 14 m³ au niveau des rétentions de la station de traitement des effluents et de la capacité de rétention propre à chaque bâtiment (70 m³ pour le bâtiment 1, 60 m³ pour le bâtiment 1 bis, 30 m³ pour le bâtiment 3 et 100 m³ pour le bâtiment 4).

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... est collecté dans un bassin d'une capacité minimum 50 m³.

Les bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. L'exploitant transmettra, avant le 30 juin 2007, à l'inspection des installations classées une note technique justifiant le respect de cette disposition. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

L'article 3.5.2.2 de l'arrêté du 3 octobre 2005 relatif à la conception des bâtiments et des locaux est remplacé par l'article suivant :

« 3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure des ateliers et du bâtiment de la station de détoxification comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Ces dispositions sont applicables aux bâtiments 2 et 3 au 31 décembre 2007.

Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées et regroupées à proximité des accès aux bâtiments et sont facilement accessibles. Cette disposition est applicable aux bâtiments 1, 2 et 3 au 31 décembre 2007. Les commandes de désenfumage des escaliers sont implantées au niveau des accès des secours. A proximité de ces commandes sont affichés les plans des zones de désenfumage.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

L'ensemble des coupures en énergie sont identifiées à l'aide de pictogrammes.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre et notamment le numéro d'alerte des services d'incendie et de secours sont portées à la connaissance du personnel et affichées dans l'ensemble de l'établissement. »

L'article 4.3 de l'arrêté du 3 octobre 2005 relatif aux prescriptions particulières relatives aux ateliers de traitements électrolytiques et chimiques des métaux est modifié ainsi qu'il suit :

- *l'article 4.3.1 est remplacé par l'article suivant :*

« 4.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

En complément des dispositions de l'article 3.5.2.2. les bâtiments doivent respecter les dispositions ci-après.

Le **bâtiment 1** respecte les dispositions constructives suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120) entre l'atelier et les bureaux avant le 31 mars 2007, entre le bâtiment 1 et les autres bâtiments contigus (1 bis, 2 et 3, pour ce dernier la disposition est applicable au 31 décembre 2008),
- portes dans les parois coupe-feu, présentant un degré coupe-feu de 1 heure (REI60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; la communication avec le bâtiment 2 sera ainsi équipée avant le 31 décembre 2008) ; les portes au niveau des communications entre les bâtiments 1 et 1 bis sont à fermeture automatique sur détection d'un incendie (elles disposent d'un détecteur autonome déclencheur) ;
- portes non situées dans les parois coupe-feu et donnant vers l'extérieur, pare-flammes de degré 1/2 heure (RE30),

- exutoires de fumées à commande automatique ou manuelle à raison de 2% de la surface de la toiture, la mise en place des commandes automatiques doit être effective avant le 31 décembre 2007,
- matériaux de classe M0 (A2s1d0).

Le **bâtiment 1 bis** respecte les dispositions constructives suivantes :

- structure du bâtiment n'entraînant pas lors de son effondrement la ruine des locaux et bâtiments contigus,
- murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120) dépassant la toiture de 1 m, sur toute la façade Sud du bâtiment, entre l'atelier et les bureaux, le magasin et la chaufferie, entre le bâtiment 1 et le bâtiment 1 bis,
- les escaliers au niveau des bureaux sont encloisonnés par des murs coupe-feu 2h00 (REI120) ;
- vitrages dans les parois coupe-feu, présentant un degré coupe-feu de 1 heure (REI60)
- portes dans les parois coupe-feu, présentant un degré coupe-feu de 2 heures (REI120) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes au niveau des communications entre les bâtiments 1 et 1 bis sont à fermeture automatique sur détection d'un incendie : elles disposent d'un détecteur autonome déclencheur ;
- portes non situées dans des parois coupe-feu, présentant un degré pare-flammes d'1/2 heure (RE30),
- exutoires de fumées à commande automatique ou manuelle à raison de 2% de la surface de la toiture,
- matériaux de classe M0 (A2s1d0).

Le **bâtiment 4** doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120) entre le bâtiment 4 et les autres bâtiments (1 et 3) ainsi que sur toutes les façades Sud et Nord,
- portes dans les parois-coupe-feu, présentant un degré coupe-feu de 2 heures (REI120) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes non situées dans des parois coupe-feu, pare-flammes de degré 1/2 heure,
- exutoires de fumées à commande automatique ou manuelle à raison de 2% de la surface de la toiture,
- matériaux de classe M0 (A2s1d0).

Le bâtiment 4 n'abritera aucune archive et aucun bureau. Aucun produit combustible ne pourra être entreposé derrière la paroi séparant le bâtiment 4 de l'appentis extérieur. Le bâtiment 4 dispose d'une deuxième issue de secours.

Pour les portes à dispositif autonome déclencheur (quelque soit le bâtiment ou local concerné) parce qu'elles sont destinées à rester ouvertes pour des questions d'exploitation, les dispositions suivantes sont respectées :

- sur la face apparente, en position d'ouverture, est apposée une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge, ou vice-versa, la mention "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture" ;
- un dispositif (grille ou autre) empêchant tout dépôt de matériel contre les portes coupe-feu coulissantes est installé ;
- la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture de portes automatiques est signalée au sol. »

- *l'article 4.3.2.3 est remplacé par l'article suivant :*

« **4.3.2.3 RETENTIONS DES CUVES, CHAINES DE TRAITEMENT ET OUVRAGES EPURATOIRES**

Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de tout ou partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits

incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

Les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. L'alarme est renvoyée au local de gardiennage : cette disposition est effective avant le 31 mars 2007. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas équipées de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétention sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage des bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs et gaz toxiques. »

- *l'article 4.3.2.4 est remplacé par l'article suivant :*

« 4.3.2.4 PREVENTION DES INCENDIES ET DE LEUR DEVELOPPEMENT

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert.

Les cuves non métalliques de traitement de surface chauffées sont équipées de détecteurs de niveau bas provoquant l'arrêt immédiat du dispositif de chauffe. A compter du 1^{er} octobre 2007, tous les systèmes de chauffage des cuves, quelque soit le matériau constitutif de celles-ci, sont équipés d'un dispositif de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

A compter du 1^{er} octobre 2007, les résistances sont protégées mécaniquement.

Les gaines d'aspiration sont équipées de détecteurs chaleur déclenchant l'arrêt de la ventilation au dessus d'une température de 50°C.

Le déclenchement d'une alarme incendie doit engendrer l'arrêt de l'alimentation électrique dans un délai rapide et en tout état de cause, au plus tard, immédiatement après l'alerte des services d'incendie et de secours. Si le système n'est pas automatique, une consigne est mise en place et reprise dans le plan d'opération interne prévu à l'article 3.5.7.4. »

- *l'article 4.3.3.6 suivant est inséré après l'article 4.3.3.5. :*

« 4.3.3.6 GESTION DES PRODUITS INCOMPATIBLES

Le rechargement des bains pour lesquels des réactions dangereuses ont été mis en évidence en cas de chargement avec un produit incompatible utilisé par ailleurs sur le site fait l'objet d'une consigne écrite fixant les conditions de délivrance du produit à charger et son identification (par une personne différente de celle chargée d'effectuer le rechargement), les vérifications à effectuer préalablement au rechargement (étiquetage du produit, poste de travail concerné) et les conditions de chargement. Chaque opération fait l'objet d'une ordre de rechargement délivré par le responsable laboratoire ou son représentant désigné comprenant la liste des opérations à effectuer et servant de support à l'enregistrement des actions de vérification et de validation prévues.

Ces bains font l'objet d'un affichage spécifique au poste de travail rappelant les risques en cas de chargement avec un produit incompatible (celui-ci sera mentionné).

Ces dispositions visent particulièrement :

- les bains cyanurés et les bains acides : risque de dégagement d'acide cyanhydrique par réaction ;
- le bain de démétallisation au permanganate de potassium des bains d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique : dégagement de chlore gazeux ou explosion par réaction.

S'agissant du permanganate de potassium, une étude sur son remplacement sera produite avant le 30 juin 2008. »

L'article 3.5.7.2.2. de l'arrêté du 3 octobre 2005 relatif au système d'information interne est modifié ainsi qu'il suit :

«

3.5.7.2.2 Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Le dispositif d'alarme sonore doit être autonome et audible en tout point de l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit à partir de la réserve incendie (y compris en cas de sinistre) et indiquant la direction et la force du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'article 3.5.7.4 de l'arrêté du 3 octobre 2005 relatif au plan d'opération interne est modifié ainsi qu'il suit :

«

3.5.7.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il comporte notamment les plans suivants au format A3 :

- le plan de situation ;
- le plan masse ;
- Le plan de chacun des locaux avec identification des risques et implantation des coupures en énergie ;
- les plans à jour des installations avec la mention de la localisation des chaînes de traitement de surface ;
- les plans figurant les principales zones d'effets générés en cas d'accident ;
- le plan à jour des réseaux avec mention des dispositifs de coupure ou d'obturation.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. : l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ou toute modification d'installation existante ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés au moins tous les ans, chaque fois que possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection. »

L'article 4.5 de l'arrêté du 3 octobre 2005 relatif au dégraissage des pièces métalliques en phase vapeur par emploi de liquides organo-halogénés ou de solvants organiques est modifié ainsi qu'il suit :

- l'article 4.5.1 est remplacé par l'article suivant :

« **4.5.1. DISPOSITIONS DE SECURITE**

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI120),
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (REI30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure (RE30),
- pour les autres matériaux : classe M0 (A2s1d0) .

Si les solvants utilisés sont inflammables, les locaux concernés sont strictement affectés à ces installations qui en outre disposent de moyens de détection et d'extinction automatique spécifiques.

Si les solvants utilisés ne sont pas inflammables, une distance d'isolement de 10 m de tout produit combustible ou inflammable, et de toute installation présentant un risque d'incendie peut se substituer aux dispositions constructives ci-dessus. »

ARTICLE 4. REDUCTION DU NOMBRE DE POINTS DE REJET

L'article 3.1 de l'arrêté du 3 octobre 2005 relatif à la collecte des effluents liquides est modifié ainsi qu'il suit :

- l'article 3.1.2.3 est remplacé par l'article suivant :

« **3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES**

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux des toitures du bâtiment 1 bis et du bâtiment 1 reconstruit.

Le rejet de ces eaux pluviales qui se faisait jusqu'à l'incendie du 23 avril 2006 en deux points rejoignant le ruisseau du parc puis la Grenne s'effectue depuis comme les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Chacun des 2 points de rejets est obturé par une vanne d'isolement maintenue en position fermée. Ces vannes sont signalées et facilement accessibles. Ces points de rejets sont définitivement supprimés avant le 31 mars 2007. »

- l'article 3.1.2.4 est remplacé par l'article suivant :

« **3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de toitures des bâtiments 2, 3 et 4 et du bâtiment de la station d'épuration, de l'aire de dépotage des produits chimiques et des réactifs, du parc à acides, du stockage des produits usés et du parking.

Elles sont collectées, comme les eaux pluviales non polluées au niveau de l'un des deux bassins extérieurs de 50 m³ puis elles sont analysées avant d'être rejetées dans la Grenne, si elles sont conformes aux dispositions de l'article 3.1.6.3.1 ou traitées dans la station de détoxification du site, le cas échéant. »

- l'article 3.1.5.1 est remplacé par l'article suivant :

« **3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR**

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis Station d'épuration de CORMENON
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Néant
Conditions de raccordement	Néant

Point de rejet	N°4
Nature des effluents	EI, EPnp, EPp
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet des EPnp et EPp	Néant ou station de détoxification des effluents physico-chimique selon résultats d'analyses
Traitement avant rejet des EI	Station de détoxification des effluents physico-chimique
Milieu naturel récepteur	La Grenne
Conditions de raccordement	Néant

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit. »

- les valeurs limites de rejet et les contrôles de la qualité des rejets pour les points de rejet n°2 et 3 mentionnés par l'article 3.1.6.3.1 sont supprimés.

ARTICLE 5. REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'article 4.3 de l'arrêté du 3 octobre 2005 relatif aux prescriptions particulières relatives aux ateliers de traitements électrolytiques et chimiques des métaux est modifié ainsi qu'il suit :

- l'article 4.3.2.6. est remplacé par l'article suivant :

« **4.2.3.6 . CONSOMMATION D'EAU**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit être inférieur à :

- 6 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage pour l'ensemble constitué de toutes les chaînes de traitement de surface ;
- 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage pour chacune de chaîne de traitement de surface à compter du 1^{er} octobre 2007.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;

- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits des eaux de refroidissement et des eaux pluviales. »

ARTICLE 6. MAITRISE DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANO-HALOGENES VOLATILS

Le premier alinéa de l'article 3.2.3.7. de l'arrêté du 3 octobre 2005 relatif au plan de gestion des solvants est remplacé par l'article suivant :

« Toute utilisation de substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de produits halogénés étiquetés R40 ou R68 sera remplacée autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Les solvants trichloréthylène et perchloréthylène ne sont plus utilisés dans l'établissement. La consommation de solvants organo-halogénés volatils à phrase de risque R40 est limitée à 100 kg par an à compter du 1^{er} janvier 2009. »

ARTICLE 7. ABROGATION

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 8. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9. NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié à la société DEC à CORMENON et affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de CORMENON.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Maire de la commune de CORMENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 26 décembre 2006

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Thierry BONNIER